

VD_FINDINFO HC / 2021 / 473 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___473

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 473 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 473 del 6 luglio 2021

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CURATELLE ÉDUCATIVE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, RELATIONS PERSONNELLES, CURATEUR | 308 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de

preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 138). Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, comme c'est le cas en l'espèce, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Le juge n'est dès lors pas lié par les conclusions des parties et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; Colombini, op. cit., n. 9.4.1 ad art. 311 CPC). Les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il s'ensuit que les pièces produites en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3.1

L'appelant conteste la désignation de Me K. _____ en qualité de curateur de surveillance des relations personnelles au motif que celui-ci ne serait pas impartial à son égard. Il reproche en particulier au curateur désigné d'avoir déposé plainte pénale contre lui au nom de ses pupilles, d'avoir sollicité une aggravation de l'accusation afin qu'il soit attrait devant un tribunal correctionnel et non de police, d'avoir plaidé pour sa condamnation à une peine privative de liberté alors que le ministère public avait requis une peine pécuniaire et d'avoir revendiqué lors de l'audience du 10 décembre 2020 « avoir dû remplacer le Ministère public » dans le cadre de l'accusation pénale. Sur le plan civil, l'appelant lui reproche également d'avoir entrepris des démarches pour suspendre toutes relations personnelles père-enfants, de n'avoir jamais concrétisé la reprise des liens père-enfants et de n'avoir pas répondu aux questionnements des enfants. L'appelant voit dans ce qui précède un parti-pris et un acharnement à son égard qui démontre qu'il n'aurait pas compris son état. Partant, Me K. _____ ne pourrait œuvrer pour favoriser la reprise du lien père-enfants. Il invoque dès lors une violation de l'art. 308 al. 2 CC en ce sens que la désignation de Me K. _____ serait incompatible avec l'intérêt des enfants. L'appelant requiert que U. _____ soit désignée en qualité de curatrice en lieu et place de Me K. _____. L'intimée pour sa part a fait valoir que les enfants n'étaient pas dans une relation de confiance avec U. _____, ni avec aucun autre intervenant de la DGEJ. C'est la raison pour laquelle l'expert avait préconisé que le mandat soit confié à Me K. _____, lequel bénéficiait de la confiance des enfants.

E. 3.2

Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. L'art. 308 al. 2 CC dispose que l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs particuliers tels que la surveillance des relations personnelles. Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant

entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Ainsi, la curatelle de surveillance des relations personnelles de l'art. 308 al. 2 CC est une mesure moins incisive que la curatelle éducative de l'art. 308 al. 1 CC et n'a pas nécessairement à se greffer sur une assistance éducative au sens de cette dernière disposition (ATF 140 III 241 consid. 2.3 et 4.2). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3 et les réf. citées ; TF 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 ; Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 29 ad art. 308 CC). Lorsque le droit aux relations personnelles doit être refusé en raison d'une mise en danger du bien de l'enfant et que les conditions pour l'établissement d'un droit de visite accompagné ne sont pas non plus remplies, la désignation d'une personne physique comme interlocuteur chargé de recréer un semblant de confiance pourrait être préconisée (Meier, op. cit., n. 31 ad art. 308 CC). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). L'autorité de recours s'impose dès lors une certaine retenue en la matière : elle n'intervient que si l'autorité précédente a pris en considération des éléments qui ne jouent aucun rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 précité consid. 3.3.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'institution d'une curatelle de surveillance des relations personnelles n'est pas contestée. Au contraire, les parties ont expressément sollicité qu'un curateur soit désigné, avec pour mission de rencontrer les enfants pour leur expliquer l'évolution de la maladie de leur père et ses efforts en lien avec sa thérapie et discuter avec eux de l'opportunité ou non de reprendre un contact, le cas échéant d'aider les parties à organiser celui-ci. Seule la personne du curateur est critiquée. Me K. _____ a été désigné en qualité de curateur de représentation par ordonnance du 30 octobre 2017, avec pour mission de représenter les enfants dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant leurs parents. A ce titre, il a déposé plainte pénale contre les deux parents – pour voies de fait, lésions corporelles simples et/ou graves, qualifiées, par négligence pour le père et pour violation du devoir d'assistance et d'éducation pour les deux parents – et il a agi pour la suspension du droit de visite du père sur ses enfants. Le 30 août 2018, les parties ont signé une convention par laquelle elles ont sollicité la mise en œuvre d'une curatelle éducative, à confier au SPJ, et d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, à confier à Me K. _____. Alors qu'il était en 2017 opposé à la désignation de Me K. _____ en qualité de curateur, l'appelant n'apparaissait ainsi plus opposé à Me K. _____ en 2018, alors que celui-ci avait pourtant agi au pénal et au civil à son encontre. Une curatelle éducative a alors été instaurée et U. _____ désignée en qualité de curatrice. Il n'a en revanche pas été donné suite à la demande de curatelle de surveillance des relations personnelles. En 2019, dans le cadre de la procédure pénale, le conseil de l'intimée a requis le tribunal d'arrondissement d'aggraver l'accusation contre l'appelant en ce sens que l'affaire soit renvoyée devant un tribunal correctionnel et non devant un tribunal de police. Me K. _____ a déclaré se rallier à cette réquisition. Par la suite, dans le cadre de la procédure pénale, il a plaidé en faveur d'une peine privative de liberté alors que le procureur avait requis une peine pécuniaire. A l'évidence, les démarches entreprise par Me K. _____ l'ont été en vue de protéger l'intérêt des enfants. Celui-ci était le représentant

des enfants et non des parents. A ce titre, il était indispensable qu'il agisse pour défendre l'intérêt des enfants, même lorsque ceux-ci étaient opposés aux intérêts des parents. On relèvera que ses démarches étaient justifiées puisque l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, contrainte et violation du devoir d'éducation ou d'assistance, à une peine privative de liberté de 10 mois, la peine étant suspendue avec un délai d'épreuve de trois ans et l'intéressé étant astreint à un traitement psychothérapeutique régulier. Tant le dépôt de la plainte pénale que la demande d'aggravation de l'accusation et la réquisition d'une peine privative de liberté étaient donc légitimes. On relèvera aussi que l'appelant avait longtemps nié, puis minimisé la gravité de ses actes, ce qui justifiait d'autant plus que le curateur des enfants agisse pour faire entendre leur voix. On ne saurait y voir un signe de partialité à l'encontre de l'appelant, mais la confirmation que Me K. _____ a agi selon sa mission, dans l'intérêt des enfants qu'il représentait. S'il ne l'avait pas fait, on aurait pu lui reprocher alors de ne pas avoir agi conformément au bien des enfants. Quelles que soient les apparences, on doit retenir que Me K. _____ a fait son travail et surtout, on ne peut pas en déduire une inadéquation avec le nouveau mandat qui lui est confié par l'ordonnance querellée. Son audition à l'audience d'appel le 8 juin 2021 démontre également qu'il a conscience de la nouvelle mission qui lui est confiée et de l'importance de renouer le lien père-enfants, pour leur bon développement. Il a expliqué qu'il traitait de tels mandats dans l'intérêt prioritaire des enfants, qu'il comptait vérifier où les enfants en étaient émotionnellement, en essayant de comprendre leurs besoins et en essayant d'évaluer ce qui était faisable en termes de relations personnelles compte tenu de ce qui s'était passé les dernières années et de la personnalité des enfants, ainsi que de leur âge. Il a rappelé que les enfants étaient fermement opposés à revoir leur père et qu'il avait rarement entendu un tel discours de la part d'enfants. Il a expliqué que le travail thérapeutique devait avancer pour que les enfants puissent faire un cheminement pour revoir leur père et qu'il faudrait également des excuses. Il a exprimé que les enfants avaient besoin que le monde des adultes reconnaisse leur vécu et leur souffrance. Il a précisé qu'il s'agissait de restaurer une relation et non seulement d'instaurer un droit de visite. Son but était de rétablir le lien entre le père et les enfants si c'était possible. Me K. _____ a encore indiqué avoir évoqué avec les enfants la maladie de leur père. Il ressort ainsi du dossier et des propos tenus que Me K. _____ a agi conformément au bien des enfants et qu'il entend continuer à le faire, en examinant quand et comment rétablir le lien. A aucun moment il n'a exclu la reprise des relations personnelles. Au reste, le temps mis à restaurer de telles relations ne peut être reproché au curateur : les enfants s'y sont régulièrement et catégoriquement opposés et l'expert constatait dans son rapport du 23 août 2019 que la famille avait besoin d'un temps d'apaisement durant lequel les mesures thérapeutiques mises en place pourraient porter leurs fruits et que ce n'était qu'à leur issue, dans un ou deux ans, que la question des relations pourrait être réétudiée. On doit constater, surtout, que Me K. _____ est le seul à avoir à ce stade la pleine confiance des enfants, élément primordial pour la désignation du curateur. Dans son rapport, l'expert se demandait concernant la poursuite de la curatelle éducative si Me K. _____ ne pourrait pas reprendre le mandat – alors confié à la DGEJ – compte tenu du manque d'ouverture et de collaboration des enfants et de la mère. Dans son rapport complémentaire du 12 mars 2020, il a estimé qu'une curatelle éducative n'avait plus lieu d'être mais qu'il était nécessaire qu'une personne de confiance veille à leur évolution en vue de la reprise du lien avec le père. Il a considéré que Me K. _____ pouvait revêtir ce rôle. Lors de l'audience du 10 décembre 2020, U. _____ a signifié que les enfants n'étaient plus preneurs de suivis

thérapeutiques car ils étaient épuisés face au cadre mis en place durant ces dernières années. Enfin, à l'audience d'appel, l'intimée a expliqué, de manière convaincante, que les enfants avaient rencontré de très nombreux intervenants depuis la séparation et qu'ils étaient désormais dans le rejet de tout intervenant. Me K. _____ a confirmé qu'il avait constaté un tel ras-le-bol il y a une année. On ne voit dès lors pas dans la situation actuelle qu'il soit possible de désigner un autre intervenant que Me K. _____ : U. _____ n'a jamais obtenu la même confiance des enfants et ceux-ci sont dans le rejet de tout nouvel intervenant. Or dans le but précisément de restaurer le lien père-enfants, il est nécessaire qu'une personne extra-familiale puisse entendre les enfants, voir où ils en sont, et leur dire l'importance de restaurer à terme un lien avec leur père. Encore une fois, Me K. _____ n'a pas objecté de refus de principe à une telle reprise des relations personnelles. Son lien de confiance avec les enfants est dès lors plus important que celui qui pourrait le lier aux parents. On notera par surabondance que l'expert indiquait dans son complément d'expertise que, face à sa proposition d'un curateur pour examiner la reprise du lien père-enfants, l'appelant s'était inquiété que Me K. _____ n'était pas gratuit comme la DGEJ et que ce conflit judiciairisé impactait très lourdement ses finances. Même si l'on peut comprendre un tel souci financier, il va sans dire qu'il ne peut primer sur l'intérêt des enfants à avoir une personne de confiance pour les entendre. Il s'ensuit que la désignation de Me K. _____ est bien fondée et doit être confirmée.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.2

Me Yann Oppliger, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit le 18 juin 2021 une liste des opérations selon laquelle il a consacré 17 heures 52 minutes à la procédure de deuxième instance, dont 10 minutes par l'avocat-stagiaire. Un temps de 9 heures pour l'étude du dossier, les recherches juridiques et la rédaction de l'appel apparaît excessif compte tenu de la connaissance du dossier par l'avocat et de la faible complexité juridique de la cause. Ce temps sera réduit à 6 heures. Par ailleurs, 3 heures et trente minutes pour la préparation de l'audience et la conférence avant et après audience apparaît également excessif, pour les mêmes raisons. Ce temps sera ramené à 1 heure 30 minutes, pour un temps total de 12 heures 52 minutes. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Oppliger s'élèvent à 2'304 fr. 70 ([12h42 x 180 fr.] + [0h10 x 110 fr. fr]), auxquels il convient d'ajouter des débours par 46 fr. 10 (2'304 fr. 70 x 2 %, cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et des frais de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 190 fr. 25, pour un total de 2'661 fr. 05. Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de l'intimée, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Elle a produit, le 8 juin 2021, une liste des opérations selon laquelle elle a consacré

E. 4.3

L'appelant, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.V._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Yann Oppliger, conseil d'office de l'appelant A.V._____, est arrêtée à 2'661 fr. 05 (deux mille six cent soixante-et-un francs et cinq centimes), TVA, frais de vacation et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Marie-Pomme Moinat, conseil d'office de l'intimée B.V._____, est arrêtée à 2'304 fr. 35 (deux mille trois cent quatre francs et trente-cinq centimes), TVA, frais de vacation et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant A.V._____ versera à l'intimée B.V._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Yann Oppliger (pour A.V._____), ■ Me Marie-Pomme Moinat (pour B.V._____), ■ Me K._____. et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

heures à la procédure de deuxième instance, plus l'audience qui a duré deux heures, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Moinat doit être fixée à 1'980 fr. (11 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 39 fr. 60 (1'980 fr. x 2 %) et des frais de vacation par 120 fr., ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 164 fr. 75, pour un total de 2'304 fr. 35. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.